

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE – PRESTATION DE PHASE TERMINALE

Lorsque vous êtes atteint d'une **maladie en phase terminale** et que **vous n'êtes pas admissible** à votre rente de retraite sans réduction, vous pouvez demander à la **CARRA** de recevoir une **prestation de maladie en phase terminale**. Ainsi, vous aurez droit au **remboursement** du montant le plus élevé entre le total des **cotisations** que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts courus **ou** la valeur de la **rente** de retraite que vous avez acquise. Ce remboursement n'est cependant versé qu'à la personne qui présente un rapport médical indiquant qu'elle est atteinte d'une maladie dont elle décèdera probablement d'ici deux ans. Si cette situation vous concerne, contactez votre syndicat pour examiner la pertinence de présenter une telle demande.

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires en consultant votre représentant syndical ou l'onglet « sécurité sociale » sur le site Web de la CSQ : www.csq.qc.net

(clause 7-9.03)

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.